



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-125

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2016-11-29-006 - décision 2016 LHSS L'ABRI (2 pages) Page 3  
27-2016-11-29-007 - décision 2016 CAARUD La Boussole corrigée (2 pages) Page 6

## ARS de Haute-Normandie

- 27-2016-12-01-007 - 1239 décision tarifaire portant modification du prix de journée 2016 de l'IME de Beaulieu association RP de Maistre (4 pages) Page 9  
27-2016-12-02-002 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD - CH Saint-Jacques des Andelys (4 pages) Page 14

## DDTM

- 27-2016-12-05-001 - 16-215-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit (1 page) Page 19

## Préfecture de l'Eure

- 27-2016-12-02-005 - Arrêté autorisation création aérodrome Verneuil sur Avre Ecole des Roches (3 pages) Page 21  
27-2016-12-02-004 - Arrêté habilitation formatrice CACCIAPUOTI Chrystelle (2 pages) Page 25  
27-2016-12-02-003 - Arrêté habilitation formatrice GUECHRA Dounia (2 pages) Page 28  
27-2016-10-04-010 - Arrêté n° D3 BPA 16 0379 portant composition de la sous-commission des épreuves sportives (1 page) Page 31  
27-2016-12-02-006 - Arrêté n°D1/B1/16/1177 mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) située sur la commune de Vernon de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (6 pages) Page 33  
27-2016-12-07-001 - Arrêté n°SCAED-16-104 composition du conseil départemental de l'Education Nationale 7 décembre 2016 (4 pages) Page 40  
27-2016-11-25-011 - délégués de MESNIL-SUR-ITON bureau n° 2 (1 page) Page 45  
27-2016-12-06-001 - le préfet de l'Eure, par arrêté n°D1/B1/16/1174 du 30 novembre 2016 a rejeté la demande présentée par la société FERME EOLIENNE DE LA GAUDINIÈRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur la commune de Marbois. (1 page) Page 47

## UD 27 DIRECCTE

- 27-2016-12-05-002 - récépissé de déclaration M (1 page) Page 49

# Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-29-006

## décision 2016 LHSS L'ABRI

*Décision portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des lits halte soins santé ABRI à ÉVREUX*

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2016  
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis 42 avenue Aristide Briand à Evreux (27000), gérés par L'ABRI

FINESS : 27 001 983 9

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;
- Vu le décret du 17 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2008 autorisant la création de 8 places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association L'ABRI ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association L'ABRI sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	335 868 €	Produits de la tarification	335 868 €
<i>Dont CNR</i>	<i>7 748 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>7 748 €</i>
Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )		Reprise de résultat antérieur ( <i>le cas échéant</i> )	
TOTAL	335 868 €	TOTAL	335 868 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **335 868 €** pour l'exercice 2016 dont 7 748 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

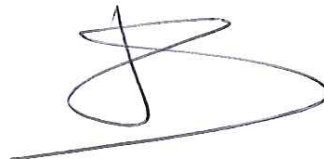
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'EURE.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le **29 NOV. 2016**

La directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-29-007

décision 2016 CAARUD La Boussole corrigée

*Décision portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre  
d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues  
(CAARUD) La Boussole*

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2016

DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT  
A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis 20 rue Georges d'Amboise à Rouen (76000), géré par La Boussole

FINESS : 76 002 659 1

**Annule et remplace la décision du 22 novembre 2016**

La Directrice générale de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au journal officiel du 22/12/2015 ;
- Vu le décret du 17 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association La Boussole ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 20 octobre 2016 ;
- Considérant l'absence de réponse pendant la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association La Boussole sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale	423 621 €	Produits de la tarification	433 543 €
<i>Dont CNR</i>	<i>31 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>40 922 €</i>
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	9 922 €	Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	
TOTAL	433 543 €	TOTAL	433 543 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **433 543 €** pour l'exercice 2016 dont 40 922 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 29 NOV. 2016

La directrice générale  
et par délégation,  
le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



ARS de Haute-Normandie

27-2016-12-01-007

1239 décision tarifaire portant modification du prix de  
journée 2016 de l'IME de Beaumesnil association RP de  
Maistre

DECISION TARIFAIRE N°1239 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de par intérim, M. KAUFFMANN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1960 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714) sise 13, R DU CHATEAU, 27410, BEAUMESNIL et gérée par l'entité ASS RP DE MAISTRE (270013824) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 607 en date du 09/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 885 679.40
	- dont CNR	1 965.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 591.00
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	67 848.23
	TOTAL Dépenses	2 530 686.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 525 306.63
	- dont CNR	26 965.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 380.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 530 686.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;


MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	180.58
Semi internat	158.94
Externat	0.00
Autres 1	555.56
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS RP DE MAISTRE » (270013824) et à la structure dénommée IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE (270000714).

FAIT A *Evreux* , LE **1 - DEC. 2016**

Le directeur général

*par délégation  
le représentant du pôle A.R.*





ARS de Haute-Normandie

27-2016-12-02-002

Décision tarifaire portant modification de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD - CH  
Saint-Jacques des Andelys

DECISION TARIFAIRE N° 1234 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD - CENTRE HOSPITALIER ST JACQUES - 270009053

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de par intérim, M. KAUFFMANN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - CENTRE HOSPITALIER ST JACQUES (270009053) sis 0, QU ENGUERRAND DE MARIGNY, 27705, LES ANDELYS et géré par l'entité dénommée CH LES ANDELYS (270000136) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/04/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 129 en date du 22/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD - CENTRE HOSPITALIER ST JACQUES - 270009053.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 112 283.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 914 244.00
UHR	0.00
PASA	66 291.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	131 748.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 259 356.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	47.53

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LES ANDELYS » (270000136) et à la structure dénommée EHPAD - CENTRE HOSPITALIER ST JACQUES (270009053).

FAIT A *Evreux*, LE 02 DEC. 2016

Le directeur général

*par délégation*

Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Jean-Christian DURET



DDTM

27-2016-12-05-001

16-215-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-215 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11bis,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/12/138 du 21 août 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-69 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure en date du 1.12.2016,

**Considérant** la nécessité de réaliser les comptages nocturnes pour suivre l'évolution des populations de grands gibiers, renards et lièvres dans le département,

**Considérant** que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

### A R R E T E

**Article premier** – Le personnel de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages de grands gibiers, renards et lièvres dans le département de l'Eure à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Ils pourront être accompagnés ou délégués à des personnes placées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs, assistant le service technique et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

**Article 2** – Le responsable de chaque opération devra prévenir au minimum 48 heures à l'avance **les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes et le lieutenant de louveterie de la circonscription où se déroulera l'opération, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que l'itinéraire prévu, l'espèce ciblée et le nombre de personnes participant à l'opération.**

**Article 3** – Le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure fournira la liste des véhicules avec l'immatriculation à l'ONCFS et les brigades de gendarmerie des secteurs concernés au minimum 48 heures à l'avance.

Ces opérations seront réalisées à l'aide des véhicules qui seront équipés de deux phares au maximum et d'un gyrophare. Ils devront être clairement identifiables par un panneau «recensement de la faune».

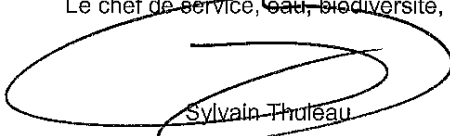
**Article 4** – Un compte rendu des opérations devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

**Article 5** – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du département, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à chaque personne visée à l'article premier du présent arrêté par les soins du président de la fédération départementale des chasseurs.

Évreux, le **- 5 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, Eau, biodiversité, forêts



Sylvain Thuléau

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-02-005

Arrêté autorisation création aérodrome Verneuil sur Avre  
Ecole des Roches

*Autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Verneuil sur Avre -  
Ecole des Roches*

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRÊTÉ D1/B1/16/1178**  
**PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN AÉRODROME**  
**A USAGE PRIVÉ SUR LA COMMUNE DE VERNEUIL SUR AVRE**

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 212-1, D 212-2 et D 233-1 et suivants ;

VU le code des douanes ;

VU le code des transports et notamment son article L 6312-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome privé doit être soumise à l'accord du ministre chargé de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure,

VU le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2016 par Monsieur Frédéric CATOGNI, directeur général de l'Ecole des Roches, en vue d'obtenir la création d'un aérodrome à usage privé au sein de l'école des Roches, sur le territoire de la commune de Verneuil sur Avre ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 26 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Police aux Frontières de la zone ouest à Tours, le 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen, en date du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Maire de Verneuil sur Avre du 25 octobre 2016 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric CATOGNI, Directeur général délégué de l'Ecole des Roches, est autorisé à créer et utiliser un aérodrome privé à usage occasionnel, sur le terrain constitué par les parcelles n° 159, 162, 165 et 167 section C, situées sur le territoire de la commune de Verneuil sur Avre - Ecole des Roches, aux coordonnées géographiques WGS 84 : 48°44'43"N 000°53'38"E.

ARTICLE 2 : L'aérodrome sera exploité sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-même l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

L'aérodrome devra être utilisé dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Le pilote vérifiera l'activité du RTBA dans la R149A avant le vol si celui-ci doit se dérouler à une hauteur comprise entre 800 ft et 2000 ft ASFC.

L'aérodrome ne sera pas exploité en même temps que l'hélistation de Verneuil sur Avre.

L'aérodrome ne sera pas utilisé à des fins d'écologie.

ARTICLE 3 : L'autorisation de création pourra être retirée en cas d'infraction à la réglementation aéronautique, de troubles de l'ordre public ou de tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'aérodrome ne pourra être utilisé que par le directeur général de l'Ecole des Roches, par les clients de l'Ecole des Roches et par l'aéroclub " Club ULM Aiglons " de Saint Sulpice sur Risle.

Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de l'aérodrome et de son aptitude à recevoir les aéronefs qui doivent l'utiliser. Il incombe au titulaire de l'autorisation, de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'aérodrome.

Le survol de la commune de Verneuil sur Avre se fera dans le respect de l'arrêté du 10 octobre 1957.

ARTICLE 5 : Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'aérodrome aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord des services de l'Aviation Civile et se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs, que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 6 : Sont notamment interdites sur l'aérodrome, toutes activités à caractère commercial, telles que ces activités sont définies par l'article R.421.1 du code de l'Aviation Civile.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D.233.8 et R.131.3 du code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 7 : L'usage de l'aérodrome est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen. Dès lors, aucun vol direct "extra-Schengen" ne peut avoir lieu au départ ou à destination de cet aérodrome.

ARTICLE 8 : Les agents chargé du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 9 : Un registre des départs et arrivées d'aéronefs devra être présenté à toutes réquisitions.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

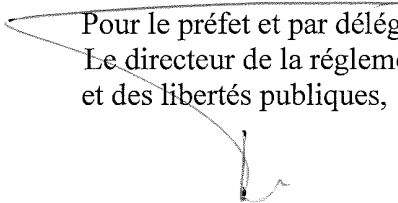
ARTICLE 12 : Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente,
- à la brigade aéronautique de la Police aux Frontières à TOURS (Tél. 02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Direction Zonale de la P.A.F. à RENNES (Tél. 06.71.60.87.34 – 24H24).

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et notifié à Monsieur Frédéric CATOGNI.

Evreux, le 2 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

  
Philippe BARON



Préfecture de l'Eure

27-2016-12-02-004

## Arrêté habilitation formatrice CACCIAPUOTI Chrystelle

*habilitation formatrice propriétaires de chiens 1ère et 2ème catégorie*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/16/1185**  
**habilitant Madame Chrystelle CACCIAPUOTI à dispenser la formation**  
**des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la légion d'honneur**

**Vu:**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- la demande d'habilitation complète de Madame Chrystelle CACCIAPUOTI en date du 26 novembre 2016,
- l'avis favorable du directeur départemental adjoint de la protection des populations du 2 décembre 2016,

Considérant que Madame Chrystelle CACCIAPUOTI justifie des qualifications et expériences reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Chrystelle CACCIAPUOTI, née le 27 juillet 1974 à Longjumeau (Essonne), domiciliée 5 allée de la Scierie – 27210 Beuzeville, est habilitée à dispenser dans le département de l'Eure la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq années, **soit jusqu'au 2 décembre 2021**, pour les formations dispensées uniquement et selon les sessions : au domicile des particuliers ou dans les locaux situés : 200 avenue Le Jumel - 14600 Equemauville et 43 rue Clémenceau - 14130 Pont l'Evêque.

### Article 2 :

Madame Chrystelle CACCIAPUOTI est notamment tenue de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

### Article 3 :

En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

### Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Madame Chrystelle CACCIAPUOTI.

Evreux, le 2 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-02-003

## Arrêté habilitation formatrice GUECHRA Dounia

*Habilitation formatrice propriétaires de chiens 1ère et 2ème catégorie*



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/16/1186**  
**habilitant Madame GUECHRA Dounia à dispenser la formation**  
**des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la légion d'honneur**

**Vu:**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- la demande d'habilitation complète de Madame Dounia GUECHRA en date du 21 novembre 2016,
- l'avis favorable du directeur départemental adjoint de la protection des populations du 2 décembre 2016,

Considérant que Madame Dounia GUECHRA justifie des qualifications et expériences reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Dounia GUECHRA, née le 16 février 1978 à Mantes la Jolie (Yvelines), domiciliée 108 rue Maurice Braunstein bâtiment C1 - 78200 Mantes-la-Jolie, est habilitée à dispenser dans le département de l'Eure la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq années, **soit jusqu'au 2 décembre 2021**, pour les formations dispensées uniquement au domicile des particuliers.

### Article 2 :

Madame Dounia GUECHRA est notamment tenue de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

### Article 3 :

En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

### Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Madame Dounia GUECHRA.

Evreux, le 2 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

  
Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-04-010

Arrêté n° D3 BPA 16 0379 portant composition de la  
sous-commission des épreuves sportives



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 16 0379 portant composition  
de la sous-commission des épreuves sportives**

**le préfet de l'Eure  
Officier de la légion d'honneur**

**Vu**

- le code de la route et notamment ses articles R 411-10 et suivants;
- le code du sport;
- le décret n°2006-672 modifié du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 16 0141 du 2 mai 2016 portant composition de la sous-commission des épreuves sportives;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

**ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>**: en son article 1 :

e) représentant le conseil départemental de l'Eure: monsieur Ludovic BOURRELLIER, conseiller départemental du canton d'Evreux 1 (titulaire) et *monsieur Xavier HUBERT, vice-président de la 6<sup>ème</sup> circonscription, conseiller départemental du canton d'Evreux 3 (suppléant),*

**Article 2** : Le reste demeure sans changement.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à chacun des membres de la sous-commission des épreuves sportives.

Evreux, le 04 octobre 2016  
le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Madjid OURIACHI

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté Egalité Fraternité



Préfecture de l'Eure

27-2016-12-02-006

Arrêté n°D1/B1/16/1177 mettant en demeure la Société  
d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS)  
située sur la commune de Vernon de se conformer aux

*Arrêté n°D1/B1/16/1177 mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières du Val de  
Seine (SECVS) située sur la commune de Vernon de se conformer aux prescriptions édictées en  
matière d'installations classées pour la protection de l'environnement*



## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté n°D1/B1/16/1177 mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) située sur la commune de Vernon de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**VU :**

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation N°D3-B4-08-245 délivré le 27 novembre 2008 à la Société d'Exploitation du Val de Seine pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sise au lieu dit « Le bois Babel » sur le territoire de la commune de Vernon ;
- l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral N°D3-B4-08-245 du 27 novembre 2008 susvisé qui dispose : “ *[Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.]* ” ;
- l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral N°D3-B4-08-245 du 27 novembre 2008 susvisé qui dispose : “ *[L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.]* ” ;
- l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral N°D3-B4-08-245 du 27 novembre 2008 susvisé qui dispose : “ *[Un balisage permanent devra être réalisé autour des zones où sont présentes la Mélisque Ciliée et la Belladone. Ce marquage devra rester en place pendant toute la durée de l'exploitation. Par ailleurs, le personnel devra être informé de l'utilité de ces mesures.]* ” ;

- l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral N°D3-B4-08-245 du 27 novembre 2008 susvisé qui dispose : “ [Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.] ” ;
- l'article 8.3.7 de l'arrêté préfectoral N°D3-B4-08-245 du 27 novembre 2008 susvisé qui dispose : “ [Afin de compenser la destruction d'habitats des chiroptères, l'exploitant doit entretenir les terrains de chasse des chauves-souris tels que les prairies et les pelouses présentes sur les coteaux calcaires des alentours. Pour cela, il prendra contact avec le Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie (CSNHN). L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des mesures qu'il aura engagées en ce sens. L'exploitant doit également réaliser des suivis hivernaux durant toute la période d'exploitation afin d'évaluer les effets de la modification des habitats (fermeture d'une entrée de la cavité). Ces comptages sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où des effets négatifs seraient constatés, l'exploitant proposera et mettra en œuvre des actions correctives.] ” ;
- l'article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral N°D3-B4-08-245 du 27 novembre 2008 susvisé qui dispose : “ [Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500 ième, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :
  - o les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
  - o les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
  - o les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
  - o la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
 Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :
  - o les zones en cours d'exploitation,
  - o les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
  - o les zones exploitées en cours de réaménagement,
  - o les futures zones à exploiter.] ” ;
  - l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
  - le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
  - les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 02 novembre 2016 ;

**Considérant** que lors de la visite du 4 juillet 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*L'exploitant n'a pas transmis de dossier, informant des modifications apportées à l'arrêté préfectoral.*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

*L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles nécessaires permettant de s'assurer de la stabilité des galeries plafonds et murs,*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

*L'exploitant n'a pas réalisé le repérage et le balisage de la Mélique Cilié et de la Labelladone,*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

*L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif interdisant l'accès à la carrière (portail infranchissable)*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

*L'exploitant n'a pas réalisé le suivi hivernal avec comptage des chauves-souris*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article l'article 8.3.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

*L'exploitant n'a pas réalisé ni transmis à l'inspection des installations classées, les plans nécessaires pour suivre l'évolution de l'exploitation de la carrière*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article l'article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.3, 7.1, 8.1.4, 8.2.2, 8.3.7 et 8.3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La *Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine* exploitant une carrière sise au lieu dit « Le Bois Babel » sur la commune de Vernon est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral N°D3-B4-08-245 du 27 novembre 2007 :

#### **Sous 1 mois :**

- l'article 8.2.2, en mettant en place un portail d'accès à la carrière interdisant son accès,
- l'article 8.3.3, en réalisant un plan au 1 / 2 500ème mentionnant :
  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
  - les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
  - la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
  - les zones en cours d'exploitation,
  - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
  - les zones exploitées en cours de réaménagement,
  - les futures zones à exploiter.

#### **Sous 3 mois :**

- l'article 1.6.1, en déposant un dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral,
- l'article 7.1, en réalisant une étude de stabilité des galeries, plafonds et murs de la carrière souterraine,
- l'article 8.1.4, en mettant en place le repérage et le balisage de la Mélique Cilié et de la Belladone,
- l'article 8.3.7, en mettant en place le suivi hivernal avec comptage des chauves-souris (bon de commande signé du bureau d'étude qui réalisera la prestation)

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

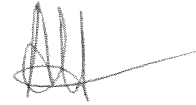
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la *Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine* et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Vernon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le - 2 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE



Préfecture de l'Eure

27-2016-12-07-001

Arrêté n°SCAED-16-104 composition du conseil  
départemental de l'Education Nationale 7 décembre 2016





PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-16-104  
relatif à la composition du conseil départemental  
de l'Éducation Nationale**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- le code de l'éducation, et notamment ses articles R235-1 à R235-6 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-12-44 du 20 août 2012 portant renouvellement de la composition du C.D.E.N. ;

**SUR proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est constitué comme suit :

**I – Membres de droit :**

Le préfet de l'Eure Le président du conseil départemental de l'Eure	Co-présidents
Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale	Vice-président
Un conseiller départemental désigné par le président du conseil départemental M. Benoît GATINET Conseiller départemental du canton de BOURG-ACHARD	Vice-président

## II – Dix membres représentant les communes, le département et la région :

### A – Quatre maires :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Martine SAINT-LAURENT Maire de HOUETTEVILLE	Mme Jocelyne EPINETTE Maire de THIBOUVILLE
Mme Claire CARRERE-GODEBOUT Maire de GRAVERON-SEMERVILLE	Mme Françoise LERAY Maire des BAUX-DE-BRETEUIL
Mme Nadia NADAUD Maire de SAINT-AUBIN-DU-THENNEY	Mme Guillemette NOS Maire du MESNIL-JOURDAIN
M. Gérard THEBAUD Maire de CLAVILLE	M. Bernard LE DILAVREC Maire de GAILLON

### B – Cinq conseillers départementaux :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Francis COUREL Conseiller départemental du canton de PONT-AUDEMER	Mme Janick LEGER Conseillère départementale du canton de VAL DE REUIL
Mme Diane LESEIGNEUR Conseillère départementale du canton de Evreux 3	Mme Chantale LE GALL Conseillère départementale du canton des ANDELYS
Mme Cécile CARON Conseillère départementale du canton de PACY-SUR- EURE	M. Xavier HUBERT Conseiller départemental du canton de EVREUX 3
M. Alexandre RASSAERT Conseiller départemental du canton de GISORS	M. Ludovic BOURRELLIER Conseiller départemental du canton de EVREUX 1
Mme Catherine DELALANDE Conseillère départementale du canton de VERNON	Mme Colette BONNARD Conseillère départementale du canton de VERNEUIL SUR AVRE

### C – Un conseiller régional :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Nathalie LAMARRE, conseillère régionale de Normandie	Mme Karène BEAUVILLARD, conseillère régionale de Normandie

**III – Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :**

(Services administratifs, établissements d'enseignement et de formation, premier et second degré)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>FSU</u> M. Patrick BEZAULT Mme Anne KOEHLIN M. Christian BELLO Mme Cécile CHANDAVOINE  <u>FNEC-FP 27-F.O.</u> M. Romuald LAIGNIEZ M. Laurent BAUSSIER M. Patrice MARTINEAU Mme Claire MABILLE  <u>UNSA Education</u> M. Emeric JEANNE M. Gwenaëlle FLAVIGNY	<u>FSU</u> M. Guillaume GAMAIN M. Guillaume VASTEL Mme Mathilde MARNIERE M. Sébastien SALMON  <u>FNEC-FP 27-F.O.</u> M. Matthieu LAGUETTE Mme Estelle JOLY M. Emmanuel TREFFE Mme Aline PASADOVIC  <u>UNSA Education</u> Mme Claire MARY M. Marc BOUTIN

**IV – Dix membres représentant les usagers :**A – Sept représentants des parents d'élèves :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>F.C.P.E.</u> Mme Nathalie DUBUISSON Mme Natacha GUINET M. Messaoud LOUAHEM M'SABAH M. Denis SUIRE M. Hossine ZELLOU  <u>P.E.E.P.</u> Mme Florence DUPONT Mme Christelle PASANAU	<u>F.C.P.E.</u> M. Thomas AUBERT Mme Nathalie BELLEVIN M. Ludovic CARPENTIER Mme Irène GOMIS  <u>P.E.E.P.</u> M. Gérard VINAY M. Gil COTTENET

B – Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Maryvonne BATAILLE	

C – Deux personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, sociale, éducatif et culturel :

Titulaires	Suppléants
<u>Personnalité désignée par le préfet</u> : M. Guy LEFEBVRE	Mme Delphine WAHL
<u>Personnalité désignée par le président du conseil départemental</u> : M. Christophe FOLIOT	Mme Dominique MORIN

**Article 2** : En outre, sera appelé à siéger, à titre consultatif, M. Philippe GALLIER, président départemental des délégués départementaux de l'Education Nationale, ou son suppléant M. Michel PICHOT, vice-président de l'UD-DDEN 27 ;

**Article 3** : Les membres désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit trois ans à compter du 20 août 2015 ;

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° SCAED-16-87 du 23 juin 2016 est abrogé.

**Article 5** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le président du conseil départemental de l'Eure et M. le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le

- 7 DEC. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-25-011

délégués de MESNIL-SUR-ITON bureau n° 2

*Arrêté relatif à la désignation de délégués de l'administration pour le bureau n° 2 de  
MESNIL-SUR-ITON*

**PREFECTURE DE L'EURE**

**ARRETE n° CAB/RE/2016/224**  
**relatif à la désignation de délégués de l'administration**

**LE PREFET DE L'EURE**

**Officier de la légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment son article L. 17,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant constitution de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 portant désignation de madame Renée FOVART en qualité de délégué de l'administration de la commission de révision de la liste électorale de Condé-sur-Iton, fusionné à Mesnils-sur-Iton,

Vu la proposition permettant de désigner un membre suppléant pour siéger au sein de ladite commission,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**


**ARTICLE 1ER** : Est désigné ci-après en qualité de **délégué suppléant** de l'administration de Mesnils-sur-Iton - bureau n° 2 :

- **Monsieur Bruno PRIMOIS**, demeurant à 12, rue de Breteuil - "Condé sur Iton" - 27240 Mesnils-sur-Iton.

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le maire de Mesnils-sur-Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno PRIMOIS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 25 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2016-12-06-001

le préfet de l'Eure, par arrêté n°D1/B1/16/1174 du 30 novembre 2016 a rejeté la demande présentée par la société FERME EOLIENNE DE LA GAUDINIÈRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur la commune de Marbois.



PREFET DE L'EURE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections,  
du commerce et de l'utilité publique

## AVIS

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### SOCIÉTÉ FERME EOLIENNE DE LA GAUDINIÈRE

#### à MARBOIS

#### Considérant :

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le projet s'inscrit dans les volumes de protection associés aux procédures d'arrivée aux instruments de l'aérodrome d'EVREUX-FAUVILLE et impacte en particulier l'altitude minimale de descente (MDA 1020 pieds) de la procédure VOR RWY 04 ;

que le respect de la marge de franchissement réglementaire au-dessus des obstacles, en application de ladite procédure, limite ces derniers à une altitude sommitale de 220 mètres NGF ;

que l'altitude en bout de pôle du projet se situe entre 294 et 298 mètres NGF et ne respecte donc pas l'altitude sommitale maximale citée ci-dessus ;

que les éoliennes E1 et E2 se situent dans le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'EVREUX-FAUVILLE, approuvé par arrêté interministériel en date du 9 juin 1972,

que l'altitude en bout de pôle des éoliennes E1 et E2 de respectivement 296 et 298 mètres NGF, ne respecte pas le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'EVREUX-FAUVILLE, approuvé par arrêté interministériel en date du 9 juin 1972, qui interdit la construction d'obstacles dépassant l'altitude de 287 mètres NGF ;

que les observations apportées par le demandeur ne sont pas de nature à remettre en cause les motivations de l'avis défavorable du ministère de la défense,

que le projet constitue donc un obstacle à la sécurité de la navigation aérienne du fait de sa situation et de sa hauteur en bout de pôle et est de nature à remettre en cause la mission des forces aériennes,;

qu'en conséquence le ministre de la défense, par délégation, ne donne pas l'autorisation à la réalisation de la demande de la société FERME EOLIENNE GAUDINIÈRE au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile ;

le préfet de l'Eure, par arrêté n°D1/B1/16/1174 du 30 novembre 2016 a rejeté la demande présentée par la société FERME EOLIENNE DE LA GAUDINIÈRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur la commune de Marbois.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Marbois ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre de la décision mentionnée ci-dessus, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci, à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY



UD 27 DIRECCTE

27-2016-12-05-002

récépissé de déclaration M

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative  
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58  
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration 2016-96  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511691669  
N° SIREN 511691669**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 4 décembre 2016 par Monsieur Nicolas ROBIN en qualité de **micro-entrepreneur** pour l'organisme ROBIN Nicolas dont l'établissement principal est situé 5 rue des Mimosas 27430 ANDE et enregistré sous le N° SAP511691669 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

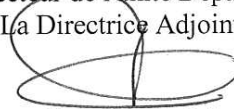
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 5 décembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,



Christine FARA